ASSOCIATION LES CHATEAUX D'EAU DE FRANCE

STATUTS

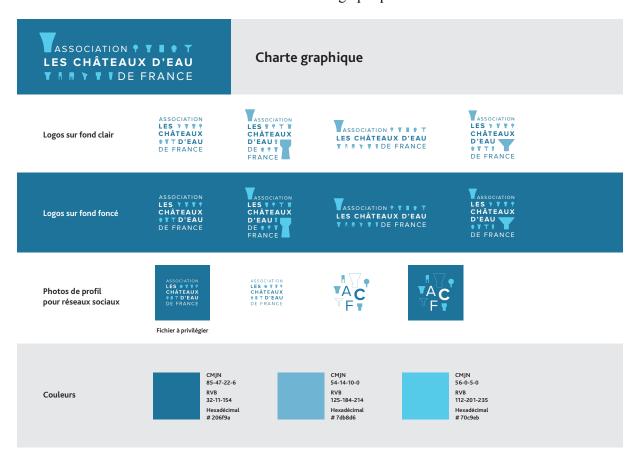
DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er

- 1.1 Entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dénommée LES CHATEAUX D'EAU DE FRANCE.
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 L'association a son siège : Association Les Châteaux d'Eau de France
 137 allée de Montfermeil
 93390 Clichy-sous-Bois

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

- 1.4 L'adresse internet de l'association : www.chateauxdeau.fr
- 1.5 L'association a comme identité visuelle / charte graphique:



Article 2

L'association a pour objectif de :

- Créer une base de données recensant les châteaux d'eau du patrimoine français,
- Collecter photos, documents, plans de châteaux d'eau et toutes informations nécessaires à l'enrichissement de la base de données,
- Encourager la conservation, la protection et la valorisation de ce patrimoine,

- Encourager le dialogue, l'échange d'information et d'expérience, la collaboration entre les acteurs, les collectivités, les entreprises, les syndicats des eaux, les associations, les organismes et organisations œuvrant autour de ce patrimoine,
- Susciter, favoriser ou mettre en place des animations, rencontres, discussions, publications et toutes actions de nature à créer un intérêt pour faire connaître ce patrimoine et le protéger,

Article 3

3.1 L'association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupe de pression. Ses membres s'engagent à respecter la neutralité de l'association.

COMPOSITION

Article 4

- 4.1 L'association se compose de :
- membre personne physique
- membre personne morale
- membre bienfaiteur

Les personnes physiques et morales (les collectivités, entreprises, syndicats des eaux, associations) peuvent adhérer ainsi que tout organismes en lien avec le patrimoine des châteaux d'eau et de l'eau souhaitant participer à l'association et à son objet.

Si le membre est une personne morale ou entité autre qu'une personne physique, la représentation de cette personne morale au sein de l'association sera une personne de l'organe dirigeant de la personne morale.

CONDITION D'ADMISSION

Article 5

5.1 Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6

- 6.1 Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale. Le montant des droits d'entrées des membres bienfaiteurs est fixé à deux fois minimum le montant de l'adhésion « adhérent ».
- 6.2 Quelle que soit la raison pour laquelle un membre quitte l'association, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué

RADIATIONS

Article 7

- 7.1 La qualité de membre se perd par :
 - a) la démission,
 - b) le décès,
 - c) le non-paiement de la cotisation,
 - d) motif grave prononcé par le conseil d'administration, une fois que le membre intéressé a été entendu devant le bureau et/ou par écrit.

RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrées des bienfaiteurs et des cotisations des adhérents,
- 2) les dons manuels et subventions de l'État, des départements, régions et communes,
- 3) le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

MOYENS D'ACTIONS

Article 9

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) La tenue de réunions, manifestations, animations,
- 2) La publication de bulletins d'informations,
- 3) La publication d'informations sur le site de l'association : www.chateauxdeau.fr
- 4) Tous les autres moyens légaux susceptibles de concourir à la réalisation des objectifs.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10

10.1 - Conseil d'Administration

- 10.1.1 Le conseil d'administration est composé de membres de l'association, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres peuvent se représenter.
- 10.1.2 Si un membre, ne fait plus partie du Conseil Administration : son remplacement ne sera assuré qu'aux prochaines élections.
- 10.1.3 Le conseil d'administration reçoit les observations présentées par les membres de l'association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète.
- 10.1.4 Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par 1e président de l'association ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.
- 10.1.5 Le conseil d'administration définit les orientations de l'association et est responsable de son activité.
- 10.1.6 Le conseil d'administration peut créer en son sein, des commissions de travail sur les sujets nécessaires à la bonne marche de l'association.
- 10.1.7 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité.
- 10.1.8 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.
- 10.1.9 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres physiquement présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 10.1.10 Si un membre du conseil d'administration manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.
- 10.1.11 Pour tout vote sur une question portée à l'ordre du jour, la procuration n'est pas acceptée.
- 10.1.12 Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.
- 10.1.13 Le conseil d'administration élit chaque année en son sein le bureau de l'association.
- 10.1.14 Si un règlement intérieur de l'association doit être rédigé, il l'est par le bureau

10.2 - Le Bureau

- 10.2.1 Le bureau est composé des membres suivants :
 - 1) un Président et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-président(s),
 - 2) un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire adjoint,
 - 3) un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier adjoint.
- 10.2.2 Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Bureau de 1'association.
- 10.2.3 Pouvoirs du Bureau:
 - 1) Gestion de l'association.
 - 2) Fixation de l'ordre du jour des réunions,
 - 3) Exécution des décisions du conseil d'administration,
 - 4) Résolution des problèmes particuliers.
- 10.2.4 Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure la transcription et la diffusion aux personnes concernées.
- 10.2.5 Le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- 10.2.6 L'association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile par son président
- 10.2.7 Le président de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 11

- 11.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres tels que définis à l'article 4 des présents statuts, à jour de leurs cotisations et majeurs.
- 11.2 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.
- 11.3 Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir un quorum de 50% d'adhérents présents ou représentés, hors vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint une AG extraordinaire est convoquée à la suite qui délibère valablement.
- 11.4 L'Assemblée Générale est convoquée au moins 1 mois avant la date de cette réunion.
- 11.5 L'ordre du jour est fixé par le Bureau.
- 11.6 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.
- 11.7 Elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport moral et financier.
- 11.8 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 11.9 Pour tout vote sur une question portée à l'ordre du jour le vote par procuration est reconnu. L'adhérent mandate la personne de son choix. Le nombre de mandat est limité à deux par personne présente.
- 11.10 Le vote par correspondance est admis.
- 11.11 Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants.
- 11.12 A chaque point de l'ordre du jour, nécessitant un vote, celui-ci se fait à main levée, sauf demande de la majorité des membres votants, elle peut se faire à bulletin secret.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

13.1 Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration puis validé par l'Assemblée Générale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

- 14.1 L'Assemblée Générale se prononce sur les propositions de modification des statuts.
- 14.2 Les modifications doivent être soumises au Bureau de l'association un mois au moins avant l'Assemblée Générale.
- 14.3 Les modifications sont étudiées par le conseil d'administration pour présentation à l'Assemblée Générale.
- 14.4 L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.
- 14.5 Les modifications sont votées en Assemblée Générale.

DISSOLUTION

Article 15

- 15.1 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée à cet effet, 15 jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres.
- 15.2 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée des membres nomme un liquidateur. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Les sommes disponibles sont versées à une association ayant un objet similaire.

Article 16

- 16.1 Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.
- 16.2. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Pour l'association Les Châteaux d'Eau de France

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 janvier 2024

Le Président Eudes AJOT La Secrétaire Christine Boutron